

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme PROUT
TELEPHONE 38.81.41.31
REFERENCE TP/EB

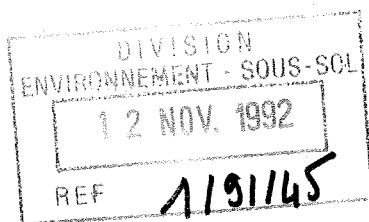
A R R E T E

autorisant la S.A. LE CIMENT ROUTE
à exploiter une carrière sur le
territoire de la commune de CORTRAT
au lieu-dit "Les Sablons"

Dossier n° 91-01

ORLEANS, le **9 NOV. 1992**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**



- VU la demande présentée le 6 mars 1991 par la S.A. LE CIMENT ROUTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Sablons", dans les parcelles cadastrées ZB n° 4pp et ZC n° 20,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,
- VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,



- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes de CORTAT, CONFLANS SUR LOING, MORMANT SUR VERNISSON, SOLTERRE et MONTCRESSON du 21 mai 1991 au 21 juin 1991 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 19 juin 1991 par le Conseil Municipal de CORTAT,
- VU l'avis émis le 12 juin 1991 par le Conseil Municipal de CONFLANS SUR LOING,
- VU l'avis émis le 3 juin 1991 par le Conseil Municipal de MORMANT SUR VERNISSON,
- VU l'avis émis le 13 mai 1991 par le Conseil Municipal de SOLTERRE,
- VU l'avis émis le 27 mai 1991 par le Conseil Municipal de MONTCRESSON,
- VU l'avis émis le 19 juillet 1991 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 25 juin 1991 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 14 juin 1991 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 13 juin 1991 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 27 juin 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques,
- VU l'avis émis le 3 juillet 1991 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 1er août 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- VU l'avis émis le 7 août 1991 par le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU l'arrêté de rejet en l'état du 7 octobre 1991,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée par l'hydrogéologue agréé,
- VU l'étude biologique réalisée par l'Association "Les Corbeaux Gâtinais Nature" à AMILLY,
- VU l'avis du Directeur Régional à l'Environnement, en date du 26 février 1992,

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 août 1992,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 20 octobre 1992,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

La S.A. LE CIMENT ROUTE, dont le siège social est situé, 11 Avenue Henri Barbusse - 45700 VILLEMANDEUR, est autorisée à exploiter une carrière d'alluvions (marne, calcaire et craie) sur le territoire de la commune de CORTRAT, au lieu-dit "Les Sablons", dans les parcelles cadastrées section ZB n° 4pp et ZC n° 20 formant 2 zones, l'une d'une superficie de 4 ha 90 ca section ZB et l'autre d'une superficie de 25 ha 90 ca section ZC (superficie totale : 30 ha 80 ca), exploitables, compris dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limitation des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4

Avant exploitation

L'exploitation sera soumise aux conditions prévues dans l'étude d'impact et en particulier :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter, un plan de bornage sera adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- l'exploitant devra, par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritits, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

Pendant l'exploitation

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles sera informée, par lettre et 15 jours au moins à l'avance, des travaux de décapage et libre accès aux chantiers, sous les conditions habituelles de sécurité, sera laissé aux agents habilités de cette Direction.

Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée à cette Direction.

- En application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, l'exploitant devra établir une convention avec les collectivités locales concernées pour la réparation des détériorations anormales de la voirie résultant de l'exploitation de la carrière, un goudronnage sera effectué sur les chemins ruraux n°s 18 et 19.
- Un suivi du niveau d'eau de la nappe sera réalisé conformément à l'étude de l'hydrogéologue agréé (janvier 1992) ; notamment, deux piézomètres seront créés au Centre et au Nord de la carrière. Il sera procédé à une observation hebdomadaire les deux premières années et mensuelle ensuite.
- Les eaux de ruissellement seront décantées dans une pièce d'eau adaptée avant leur rejet dans le Vernisson.

Article 5

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront respectées :

- la cote du fond de fouille sera tenue à 2 mètres au moins au-dessus de celle du niveau le plus haut de la nappe phréatique, en tout état de cause, la cote minimale sera de 100 m NGF,
- l'emploi d'explosifs sera subordonné à l'obtention par l'exploitant des autorisations spécifiques réglementaires,

- les consignes de sécurité afférentes à l'exploitation seront établies et soumises à l'approbation préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- seuls des stériles d'exploitation provenant de la station de traitement de SOLTERRE et des remblais inertes non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont autorisés sur le site,
- la découverte sera effectuée en une seule couche. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords. La hauteur des tas de terre ne dépassera pas 2 mètres,
- aucun décapage n'aura lieu entre le 1er mars et le 1er août,
- l'extraction sera constamment effectuée à sec ,
- les bords de l'excavation seront maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé et de l'emprise des chemins,
- des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation,
- les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction,
- un suivi ornithologique et biologique de l'étang de Marsin sera effectué pendant la durée de l'exploitation de la carrière afin d'évaluer l'impact de cette dernière sur le milieu environnant.

Article 6 - Voie d'accès à la carrière

Le franchissement du Vernisson sera effectué selon les modalités définies par le Service des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'aménagement de l'accès à la carrière et de la desserte de l'exploitation jusqu'au C.D 117 sera fait en accord avec la municipalité, conformément au plan joint.

Pour emprunter le C.D. 117, une convention avec le Conseil Général du Loiret devra être établie.

Afin d'éviter la traversée du bourg de SOLTERRE, le pétitionnaire réalisera, à compter du 1er juillet 1993, sur les terrains dont il est propriétaire, une voie d'accès permettant l'acheminement des matériaux à son unité de traitement.

La vitesse sera réglementée à 45 km/h.

Article 7 - Prévention des nuisances

1. Pollution des eaux

- aucun stockage de carburant ne sera toléré sur place,
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur place,
- une aire bétonnée sera installée munie d'un caniveau et d'un séparateur à hydrocarbures pour recueillir les égouttures lors du ravitaillement journalier des engins.

2. Bruit - impact visuel

- les travaux d'extraction seront interdits en dehors de la période de jour 7 h 00 - 20 h 00 du lundi au vendredi,
- un merlon de deux mètres de hauteur sera constitué en bordure sud et nord de la parcelle ZB et le long du chemin rural dit "Du Gué de la Violette" pour la parcelle ZC.

Au fur et à mesure de l'exploitation, un merlon de la même hauteur sera réalisé le long de la voie communale n° 5.

3. Poussières

- l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions pour éviter les envols des poussières,
- en période sèche, il devra assurer le nettoyage et l'arrosage des aires de circulation et des chemins d'accès à la carrière.

Article 8 - Remise en état

La remise en état des terrains exploités sera réalisée conformément aux modalités définies dans le dossier de la demande et sera coordonnée à l'exploitation selon le phasage prévu.

Remise en état de la zone ZB

Un remblayage intégral se fera à l'aide de stériles de l'exploitation et de remblais inertes.

Si une différence de granulométrie se présente, les éléments les plus grossiers seront enfouis en fond d'excavation et le dernier mètre de remblayage se fera avec des éléments de petites tailles.

Un nivellement sera assuré au fur et à mesure à l'aide d'un boueur à chenilles. Tout compactage important des derniers apports sera évité.

Remise en état de la zone ZC

Au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, le front sera taluté à 20° à l'aide de stériles de l'exploitation. Cette pente a été choisie afin de permettre la remise en culture de la totalité de la superficie exploitée.

Le régalage des terres végétales mises en réserve lors des travaux de découvertes s'effectuera sur l'ensemble des terrains y compris les talus.

Une opération de réhabilitation et de préparation du sol sera réalisée en vue d'une remise en culture.

Article 9

A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 10 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 12 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de la commune de CORTAT.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORTAT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 NOV. 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques GERAULT

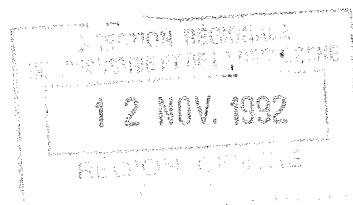
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. LE CIMENT ROUTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CORTRAT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
(Division Environnement - Sous sol)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. l'Hydrogéologue agréé



Itinéraire de sortie des matériaux

